



**Arrêté n° 2022- 2254 du 25/10/2022
autorisant le GAEC DU VERT GAZON à agrandir son élevage bovin relevant du régime de déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-2664 du 14 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de la protection des sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes utilisées pour l'alimentation en eau potable de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DU VERT GAZON le 23 mai 2022, complétée le 5 juillet 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 29 septembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DU VERT GAZON ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DU VERT GAZON le 03 octobre 2022 pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que certaines installations d'élevage du GAEC DU VERT GAZON dans le village de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis d'habitations tierces ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC DU VERT GAZON, dont le siège est 18 grande rue – 55600 CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, est autorisé à agrandir son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans annexés à la télédéclaration du 23 mai 2022 complétée le 5 juillet 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)à partir de 50 vaches	130 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
• 2101-1c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de bovins à l'engraissementde 50 à 400 animaux	180 bovins maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none">Dépôt de matériaux combustiblesLe volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal 20 000 m³	1 700 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur deux sites, l'un à CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, l'autre à BROUENNES / GINVRY, sections et parcelles suivantes :

Site de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	Installations	Désignations cadastrales
Lieu-dit « Vert Gazon »	Stabulation vaches laitières et génisses bâtiments existants, installation de 2 robots de traite	B 217-218
	Extension de la stabulation projet avec logettes supplémentaires	B 217-218
	Laiterie avec extension en projet	B 218
	Nurserie veaux	B 218
	Fosse à lisier 220 m ³	B 217
	Fumière couverte 600 m ²	B 217-218
	Silos d'ensilage	B 217
	Poche à lisier 200 m ³	B 218
Poche incendie 120 m ³	B218	

Site de BROUENNES / GINVRY	Installations	Désignations cadastrales
Lieu-dit « La Crouée »	Stabulation génisses et bovins à l'engraissement	AC 43
	Stabulation bovins à l'engraissement	AC 40
	Bâtiments de stockage fourrage et matériel	AC 25

Il est pris acte du changement d'exploitant du site de BROUENNES / GINVRY.

Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT

Installations	Parcelles cadastrales	Situation / habitations tierces les plus proches sises rue Cornica	
		Distance	Distance minimale réglementaire
Stabulation vaches laitières et génisses comprenant 2 robots de traite	B 217-218	48 m	100 m
Extension de la stabulation avec logettes supplémentaires	B 217-2018	73 m	100 m
Laiterie avec extension	B 218	74 m	100 m
Fosse à lisier 220 m ³	B 217	46 m	100 m
Fumière couverte 600 m ²	B 217-218	85 m	100 m
Silos d'ensilage	B 217	77 m	100 m

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage ; le site est visuellement intégré avec la mise en place de haies et de fleurs sur les abords ; le matériel est rangé, en ordre, les abords sont aménagés et soignés.
- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit et les bâtiments sont totalement fermés.
- Le système de traite est robotisé ; il est positionné dans un local spécifique isolé pour éviter les nuisances sonores.

- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
 - du plan d'épandage, qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions parcellaires et réglementaires, notamment celles relatives à la protection des sources captées pour l'alimentation en eau potable de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT ;
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
 - des programmes d'actions de la directive nitrates.
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs puis éliminés par une filière agréée.
- Les bovins à l'engraissement sont tous logés sur le site de BROUENNES / GINVRY.
- Il est pris acte de l'engagement de l'exploitant à assurer la distribution de l'alimentation dans des horaires adaptés et à limiter la circulation du matériel.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-257

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-257 du 7 février 2017 autorisant M. Bruno JAISSON à construire une fumière, un filtre à roseaux et deux extensions pour le bâtiment de vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations tierces sur son site d'élevage de bovins installé à CHAUVENCY-SAINT-HUBERT sont remplacées par les dispositions du présent arrêté ; l'arrêté n° 2017-257 précité est abrogé.

Article 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et, ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BROUENNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Article 13 : Exécution

- La sous-préfète de l'arrondissement de VERDUN,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- les maires des communes de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et de BROUENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Nicolas JAISSON représentant le GAEC DU VERT GAZON – 18 grande rue – 55600 CHAUVENCY-SAINT-HUBERT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE GRILLET